



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

Cinquantième session

Genève, 4-7 mai 2021

Rapport du Comité d'application sur sa cinquantième session**I. Introduction**

1. Le Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale a tenu sa cinquantième session du 4 au 7 mai 2021. En raison des restrictions liées à la maladie à coronavirus (COVID 19) concernant les réunions en présentiel et les déplacements, la session a été organisée par vidéoconférence.

A. Participation

2. Les membres suivants du Comité d'application pour les questions relatives à la Convention et au Protocole ont assisté à la session : M. Christian Baumgartner (Autriche), M. Anders Bengtsson (Suède), M^{me} Barbora Donevová (Slovaquie), M. Joe Ducombe (Luxembourg), M^{me} Maria do Carmo Figueira (Portugal), M^{me} Zsuzsanna Pocsai (Hongrie), M^{me} Aysel Rzayeva (Azerbaïdjan) et M^{me} Heidi Stockhaus (Allemagne). M. Lasse Tallskog (Finlande) était représenté par sa suppléante, M^{me} Charlotta von Troil.

B. Questions d'organisation**1. Adoption de l'ordre du jour**

3. Le Président du Comité a ouvert la session. Le Comité a adopté son ordre du jour (ECE/MP.EIA/IC/2021/3).



2. Composition du Comité

4. Le secrétariat a fait savoir que la Hongrie avait désigné M^{me} Evelyn Fábíán-Mayer comme membre suppléant. Le Comité a fait observer que l'Autriche n'avait toujours pas désigné de membre suppléant et demandé au secrétariat de rappeler au correspondant national de ce pays qu'une telle désignation était obligatoire.

II. Suivi des décisions VIII/4 d) à e)

5. Les débats sur le suivi des décisions VIII/4 d) à e)¹ n'étaient pas ouverts aux observateurs, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité².

A. Projet du canal de Bystroe (EIA/IC/S/1)³

6. Le Comité a continué son suivi de la décision VIII/4 d) relative au respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (projet de canal de Bystroe). Il a procédé à l'examen des informations fournies par la Roumanie le 28 mars 2021 et par l'Ukraine le 9 avril 2021.

7. Le Comité s'est félicité des progrès accomplis par les deux Parties dans la mise au point du projet d'accord bilatéral visé au paragraphe 13 a) de la décision VIII/4 d) avec l'appui du secrétariat et le financement de l'Union européenne pour le projet. Il a noté que la Roumanie avait exprimé le souhait de signer l'accord en 2022 et que l'Ukraine ne s'était pas prononcée sur le calendrier de conclusion de l'accord.

8. Il a noté par ailleurs que la Roumanie avait, à ses dires, présenté en septembre 2020 des commentaires et des observations concernant le rapport de recherche sur l'analyse de l'impact des travaux sur l'environnement du delta du Danube⁴ et qu'elle attendait à ce titre une réponse de l'Ukraine. La Roumanie a réaffirmé la nécessité d'un réseau transfrontière harmonisé pour contrôler l'état de l'environnement du delta du Danube, comme indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 13, et, en ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 13, a souligné que l'analyse a posteriori ne saurait justifier et valider rétroactivement un projet mené en violation des obligations découlant du droit de l'environnement.

9. Le Comité a noté avec regret que l'Ukraine n'avait pas progressé dans la mise en conformité du projet de canal de Bystroe avec la Convention, selon les paragraphes 4 à 6 et 12 de la décision VIII/4 d), ni dans la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière du nouveau projet de route de Bystroe, visée aux paragraphes 7 et 14 de cette décision. Les renseignements fournis par l'Ukraine consistaient essentiellement en un grand nombre de documents déjà communiqués au Comité. S'agissant du paragraphe 15 de la décision VIII/4 d), le Comité a demandé à son Président d'écrire à l'Ukraine pour lui demander de fournir au Comité, avant le 1^{er} septembre 2021 :

a) Un rapport d'avancement sur la base du format élaboré par le Comité pour suivre la mise en œuvre des décisions de la réunion des Parties sur la question, mettant en évidence les nouveaux développements et se cantonnant à fournir exclusivement de nouvelles informations probantes ;

¹ Voir ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2, disponible sur https://unece.org/sites/default/files/2021-02/ece.mp_eia_30.add_2_ece.mp_eia_sea_13.add_2_Advance%20copy.pdf.

² Voir https://unece.org/DAM/env/eia/documents/ImplementationCommittee/2014_Structure_and_functions/Implementation_Committee_structure_functions_procedures_rules.f_2014.pdf.

³ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaics1-ukraine>.

⁴ ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2, par. 12 d).

- b) Les éclaircissements suivants :
- i) Le nouveau « projet de construction d'une voie de navigation en eau profonde sur le Danube et la mer Noire » concerne-t-il également les phases I et II ?
- ii) Le dragage a-t-il été interrompu conformément au paragraphe 11 de la décision VIII/4 d) ?

10. Le Président a par ailleurs été prié d'écrire à la Roumanie pour l'informer de l'issue des délibérations du Comité lors de la présente session et l'inviter à informer le Comité des développements concernant la mise en œuvre de la décision VIII/4 d), le cas échéant.

11. Le Comité a convenu de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session après réception des informations de l'Ukraine et de la Roumanie. S'agissant du paragraphe 16 de la décision VIII/4 d), le rapporteur a été invité à établir un projet d'évaluation de la législation nationale adoptée par l'Ukraine afin d'appliquer la Convention.

B. Centrale nucléaire de Rivne (EIA/IC/CI/4)⁵

12. Le Comité a continué d'assurer le suivi de la décision VIII/4 e) relativement au respect par l'Ukraine de ses obligations au titre de la Convention en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne sans la présence des membres désignés par l'Autriche, la Hongrie et la Slovaquie.

13. Le Comité a examiné les informations transmises par l'Autriche le 30 mars 2021, le Bélarus le 31 mars 2021, la Hongrie le 31 mars 2021, la Pologne le 18 mars et le 26 mars 2021, la Roumanie le 5 mars 2021, la Slovaquie le 13 avril 2021 et l'Ukraine le 12 avril 2021. Le Comité a noté que, d'après la Hongrie, les consultations transfrontières avec elle étaient achevées, ce que la Hongrie a confirmé à l'Ukraine le 24 novembre 2020.

14. Le Comité a en outre noté que les consultations transfrontières avec l'Autriche, le Bélarus, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie étaient en cours et que :

a) L'Autriche réitère sa demande à l'Ukraine d'apporter des réponses aux questions énumérées dans la déclaration de son expert⁶ et de lui fournir des renseignements sur les décisions prises s'agissant de la prolongation de la durée de vie du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Rivne, soulignant que la procédure transfrontière ne pouvait être menée à bien sans que soient satisfaites toutes les obligations découlant de la Convention, y compris celles prévues aux articles 5 et 6 ;

b) Le Bélarus a répété à maintes reprises, depuis juillet 2019, ses demandes à l'Ukraine pour que le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement soit rédigé dans l'une de ses langues nationales afin que sa population puisse participer à un processus équivalent à celui offert au public ukrainien, comme le prévoit le paragraphe 6 de l'article 2 de la Convention ;

c) La Pologne a demandé à l'Ukraine de fixer une date pour des consultations transfrontières (réunion d'experts) en avril 2021 dans le but de clarifier les réponses de l'Ukraine, datées du 27 août 2020, concernant les commentaires à propos des documents relatifs à l'évaluation de l'impact sur l'environnement du 2 octobre 2019 fournis par la Pologne ;

d) La Roumanie attend, depuis le 5 janvier 2021, une réponse de l'Ukraine à ses demandes de précisions complémentaires ;

e) La Slovaquie attend, depuis le 28 août 2020, que l'Ukraine lui communique son avis final sur les dispositions relatives à l'analyse a posteriori conformément à l'article 7 et à l'appendice V et a fait savoir au Comité qu'elle a l'intention de demander à l'Ukraine de

⁵ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaicci4-ukraine>.

⁶ Voir ECE/MP.EIA/IC/2021/2, par. 21, disponible sur https://unece.org/sites/default/files/2021-02/ECE_MP.EIA_IC_2021_2.pdf.

l'informer de l'état d'avancement de la procédure, notamment de la décision relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de la décision finale concernant l'activité.

15. Le Comité a demandé à son Président d'écrire à l'Ukraine en lui demandant de fournir, avant le 1^{er} septembre 2021 :

a) Un rapport annuel sur les mesures prises pour mener à bien l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 6 de la décision VIII/4 e). À cette fin, le Comité a demandé au rapporteur d'élaborer un modèle de rapport permettant à l'Ukraine de rendre compte de manière concrète et concise de ses progrès dans la mise en œuvre de la décision VIII/4 e), en exposant clairement les mesures adoptées dans le cadre de la procédure transfrontière en cours avec chaque Partie ;

b) Un calendrier détaillé de la mise en œuvre des mesures prévues à l'alinéa a) du paragraphe 6 de la décision VIII/4 e) que l'Ukraine n'a pas fourni à l'échéance du 1^{er} avril 2021 comme demandé à l'alinéa b) du paragraphe 6 de la décision ;

c) Des éclaircissements quant au statut de la décision prise le 11 décembre 2020 par le conseil de l'Inspection nationale de la réglementation nucléaire de l'Ukraine concernant la prolongation de la durée de vie du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Rivne jusqu'au 22 décembre 2030, eu égard à la décision finale révisée visée aux points ii) et iii) de l'alinéa a) du paragraphe 6 de la décision VIII/4 e)⁷, ainsi qu'une copie de cette décision et sa traduction en anglais.

16. Le Comité a par ailleurs demandé à son Président de faire savoir à l'Ukraine que, pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, la décision finale doit être prise après achèvement de la procédure de participation du public prévue au paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4, ainsi que des consultations prévues à l'article 5 de la Convention avec chaque Partie concernée, et qu'il lui incombe de veiller à ce que les résultats de ces procédures et consultations soient dûment pris en compte.

17. Le Comité a convenu de poursuivre le suivi de la décision VIII/4 e) à sa prochaine session et, s'agissant du paragraphe 7 de cette décision, a demandé au rapporteur d'apporter sa contribution à l'évaluation de la législation nationale adoptée par l'Ukraine pour mettre en œuvre la Convention (voir par. 11 ci-dessus).

III. Contributions écrites⁸

18. Les débats menés au titre de ce point de l'ordre du jour n'étaient pas ouverts aux observateurs, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité.

A. Serbie (EIA/IC/S/6)⁹

19. Comme suite à sa quarante-neuvième session (Genève (en ligne), du 2 au 5 février 2021), le Comité a poursuivi son examen de la communication de la Bulgarie datée du 30 mai 2019 concernant le respect par la Serbie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention s'agissant des activités ci-après, lesquelles se déroulent à proximité de la frontière bulgare :

a) La construction d'une installation expérimentale qui servira à tester la technologie de flottation en vue du traitement de minerais de cuivre, de plomb et de zinc à Karamanica ;

b) L'exploitation des minerais et l'activité minière aux mines de Podvirovi et Popovica ;

⁷ Voir <https://www.mpp.rv.ua/about-history-additional.html> (en ukrainien seulement).

⁸ Voir <https://unece.org/submissions-overview>.

⁹ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaics6-serbia>.

c) L'augmentation de la production de zinc, de plomb et d'autres métaux à la mine de Grot.

20. Le Comité a pris note des informations communiquées par la Bulgarie et la Serbie, respectivement le 3 mai et le 31 mars 2021.

21. Il a souhaité la bienvenue aux délégations bulgare et serbe et les a invitées à exposer leurs informations et avis sur la question. Les membres ont ensuite posé un certain nombre de questions afin d'obtenir des précisions sur les positions des pays, pour compléter leurs réponses écrites. Le Comité s'est félicité de la proposition de la Serbie de fournir des informations complémentaires, en particulier :

a) Une liste des délégués de la Serbie participant aux auditions ;

b) Des cartes illustrant toutes les activités et indiquant la superficie des mines (fermées et ouvertes), assorties d'une légende et de données sur la distance par rapport aux pays voisins, les liens entre les activités et la proximité des sources (de surface et souterraines) ;

c) Les copies des autorisations mentionnées par la Serbie au cours des auditions et de celles requises par le Comité dans ses courriers du 28 octobre 2020 et du 17 février 2021, ainsi que leurs traductions en anglais.

22. Le Comité a estimé que, pour pouvoir rédiger ses conclusions et recommandations, il avait besoin d'informations complètes sur les activités proposées et les procédures d'évaluation environnementale correspondantes. Il a décidé de préparer un compte rendu analytique des auditions et a invité son Président à demander à la Serbie de fournir avant le 30 juin 2021 les informations encore manquantes pour chacune des activités. Le Comité est convenu d'examiner à sa cinquante et unième session (Genève, 4-7 octobre 2021) les éléments du projet de conclusions et de recommandations à élaborer par le rapporteur avec l'aide du secrétariat d'ici à la fin de août 2021.

B. Albanie (EIA/IC/S/7)¹⁰

23. Le Comité a continué d'examiner la communication du Monténégro reçue par le secrétariat le 25 septembre 2019, dans laquelle ce pays exprimait ses inquiétudes quant au respect par l'Albanie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention s'agissant du projet de construction de plusieurs petites centrales hydroélectriques sur la Cijevna/Cem. Le Comité s'est penché sur les renseignements communiqués par le Monténégro, datés du 29 mars 2021, à propos du dialogue en cours entre les deux gouvernements concernant les activités, y compris les travaux réalisés dans le cadre de la procédure consultative correspondante (WAT/IC/AP/1), sous l'égide du Comité d'application de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau). Il a également pris note du rapport de la douzième réunion du Comité d'application de la Convention sur l'eau, qui contient des informations détaillées sur les résultats de cette procédure¹¹.

24. Le Comité a demandé à son Président d'écrire aux Gouvernements albanais et monténégrin pour les informer que, sur la base de l'analyse de toutes les informations mises à sa disposition sur la question, il avait conclu que les discussions entre les Parties menées en vertu de l'article 2 5) de la Convention concernant les activités avaient été engagées avec succès et se poursuivaient efficacement, de sorte que les obligations des Parties en vertu de l'article 2 5) de la Convention avaient été satisfaites. Par la suite, il est convenu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'examen de la question et a décidé de procéder à la rédaction de ses conclusions et recommandations, en vertu de l'article 12 de son règlement intérieur, à sa cinquante et unième session.

¹⁰ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaics7-albania>.

¹¹ Voir ECE/MP.WAT/IC/2021/1, par. 5 à 17 et annexe, disponible sur https://unece.org/sites/default/files/2021-03/ECE_MP.WAT_IC_2021_1_ENG_advance%20copy%20web.pdf.

C. Bosnie-Herzégovine (EIA/IC/S/8/SEA/IC/S/1)¹²

25. Le Comité a commencé l'examen de la contribution écrite du Monténégro, reçue par le secrétariat le 11 décembre 2020, dans laquelle le pays exprime ses préoccupations quant au respect par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations au titre de la Convention et du Protocole en ce qui concerne la construction de la centrale hydroélectrique de Buk-Bijela sur la rivière Drina. Le Comité s'est également penché sur la réponse à la contribution de la Bosnie-Herzégovine, datée du 8 mars 2021, dans laquelle la Partie se réfère à ses informations du 5 janvier 2021 répondant à la demande du Comité, datée du 2 novembre 2020, ainsi qu'à des informations datées du 15 mai 2020 et émanant de quatre organisations non gouvernementales (ONG)¹³ relatives à l'activité. Le Comité a rappelé que, selon ses délibérations menées au cours de sa quarante-neuvième session, il avait transmis au Monténégro la lettre envoyée le 5 janvier 2021 par la Bosnie-Herzégovine, pour commentaires et observations, et a noté que le Monténégro avait fait part de sa position le 22 mars.

26. Le Comité a noté que le titre de la contribution écrite du Monténégro faisait état de la centrale hydroélectrique de Buk-Bijela, une activité figurant à l'annexe I sous le point 11 « Grands barrages et réservoirs ». Toutefois, la contribution portait essentiellement sur la centrale hydroélectrique de Foča. En outre, les informations disponibles étaient insuffisantes et ne permettaient pas de déterminer si cette activité entrait dans le champ d'application de la Convention. Par la suite, le Comité est convenu que, pour ses délibérations ultérieures sur la question, il lui fallait des renseignements complémentaires et des éclaircissements de la part du Monténégro et de la Bosnie-Herzégovine.

27. Le Comité a demandé à son Président d'écrire au Monténégro pour l'inviter à fournir, avant le 15 juillet 2021, les informations et précisions suivantes :

a) Les activités que le Monténégro souhaite voir examiner par le Comité dans le cadre de sa demande : s'agit-il de la centrale hydroélectrique de Buk-Bijela, de la centrale hydroélectrique de Foča, ou des deux ?

b) Si les deux activités sont à prendre en considération, le Monténégro devrait expliquer clairement les préoccupations propres à chacune d'elles, et notamment :

i) Fournir des informations techniques, en particulier la hauteur des barrages, leur longueur en crête, la capacité d'évacuation du déversoir et le volume dudit réservoir ;

ii) Indiquer pourquoi, à son avis, ces activités relèvent du champ d'application de la Convention ;

iii) Préciser les impacts transfrontières de ces activités, et en particulier :

a. Dire s'il convient, à son avis, de s'occuper séparément de chaque impact ou de leur effet cumulé ;

b. Dire s'il considère ces activités comme un seul projet interconnecté ou comme des activités distinctes ayant des effets cumulés ou synergiques ;

iv) Fournir une carte précisant l'emplacement des activités proposées, y compris les constructions respectives et contestées couvertes par le projet, ainsi que la distance par rapport à la frontière avec le Monténégro ;

v) Préciser l'impact des digues sur l'environnement, compte tenu de la mention d'un « niveau normal de l'eau de 434 mètres au-dessus du niveau de la mer ».

28. En outre, le Monténégro devrait être invité à préciser ses préoccupations concernant le non-respect par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations au titre du Protocole, en expliquant notamment les circonstances particulières de l'affaire sur la base de références claires à la décision (plan ou programme) contestée et aux dispositions y afférentes du Protocole.

¹² Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaics8seaic1>.

¹³ ECE/MP.EIA/IC/2020/4, par. 43 a).

29. Le Comité est convenu de formuler la demande d'informations complémentaires à la Bosnie-Herzégovine en utilisant sa procédure décisionnelle par voie électronique, en tenant compte des précisions attendues du Monténégro. La Bosnie-Herzégovine devrait, entre autres, être invitée à fournir :

a) Une description des différentes étapes de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière qu'elle a entreprise en 2012, dont :

i) Des copies de tous les échanges avec le Monténégro dans le cadre de cette procédure, assorties de leur traduction en anglais ;

ii) Des commentaires à propos de l'allégation du Monténégro selon laquelle la procédure n'a pas été finalisée en 2018 ;

b) Des copies des décisions d'approbation du dossier d'évaluation de l'impact environnemental en 2012-2013 et en 2019 et des décisions connexes de délivrance d'autorisations, ainsi que leur traduction en anglais ;

c) Tout autre document relatif à la procédure initiale menée de 2012 à 2013 et à la procédure de suivi de 2019 que la Bosnie-Herzégovine jugera pertinent dans le contexte de cette demande ;

d) Des informations actualisées concernant l'affaire pendante devant la Cour suprême, le cas échéant.

30. Le Comité est convenu de poursuivre l'examen de cette question au cours de sa prochaine session et d'engager avec la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro des discussions sur la contribution écrite, en vertu du paragraphe 9 du texte définissant sa structure et ses fonctions et des procédures d'examen du respect des dispositions (ECE/MP.EIA/6, annexe II, appendice), à sa cinquante-deuxième session (Genève, 1^{er}-4 février 2022).

IV. Initiative du Comité¹⁴

A. Serbie (SEA/IC/CI/1)¹⁵

31. Le Comité a poursuivi, sans la présence du membre désigné par la Hongrie, la rédaction de ses conclusions et recommandations dans le cadre de son initiative concernant le respect par la Serbie de ses obligations au titre du Protocole, s'agissant de la Stratégie nationale de développement du secteur de l'énergie pour la période allant jusqu'à 2025 et des prévisions jusqu'à 2030, et du Programme de mise en œuvre de la stratégie pour la période 2017-2023. Il a invité le rapporteur à analyser le projet avec l'aide du secrétariat, en vue de son examen à sa prochaine session. Le projet de conclusions et de recommandations sera ensuite transmis à la Serbie et aux Parties concernées pour commentaires et observations avant le 5 janvier 2022, pour permettre au Comité de l'examiner et de le finaliser au cours de sa cinquante-deuxième session en tenant compte des observations reçues.

B. Ukraine (EIA/IC/CI/7)¹⁶

32. Le Comité a poursuivi l'examen de son initiative concernant la construction d'un grand complexe touristique (montagnes de Svydovets, Ukraine), près de la frontière avec la Hongrie et la Roumanie, sans la présence du membre désigné par la Hongrie. Il a analysé les informations fournies par la Hongrie en date du 30 avril 2021, la Roumanie en date du 26 février 2021 et l'Ukraine en date du 23 avril 2021.

33. Le Comité a noté que la Hongrie et la Roumanie avaient réaffirmé que l'Ukraine n'avait pas communiqué avec ces Parties depuis juillet 2020. Il a également relevé qu'en l'absence de nouvelle documentation ou information sur l'activité fournie par le promoteur,

¹⁴ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/committee-initiative-overview>.

¹⁵ Voir <https://unece.org/seaicci1-serbia>.

¹⁶ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaicci7>.

le Gouvernement ukrainien n'était pas en mesure de confirmer si l'activité serait effectivement mise en œuvre.

34. Le Comité a en outre noté que la Roumanie et l'Ukraine avaient confirmé leur participation aux discussions, au titre du paragraphe 9 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité¹⁷, à sa cinquante et unième session, et que l'Ukraine s'était dite disposée à mener un dialogue ouvert et constructif concernant l'activité.

35. À la suite de ses délibérations à sa quarante-neuvième session, le Comité a élaboré une liste non exhaustive de questions sur lesquelles il fondera ses discussions avec les Parties concernées lors des auditions. Il a demandé à son Président de transmettre ces questions aux Parties concernées et de les inviter à y répondre par écrit d'ici au 5 septembre 2021. Le Président informera par ailleurs ces Parties qu'à réception de leurs réponses, le Comité évaluera l'exhaustivité et la qualité des informations fournies et pourra par la suite demander des précisions supplémentaires avant les auditions. Dans un souci d'efficacité et d'efficience de ses travaux, le Comité est convenu de communiquer les informations qu'il recevra aux diverses Parties concernées, en les invitant à se prononcer sur les positions des uns et des autres avant les auditions.

36. Dans la lettre adressée à l'Ukraine, le Président devrait inviter le pays à veiller à ce que les fonctionnaires et les experts composant sa délégation aux auditions aient une connaissance suffisante du dossier et qu'ils soient en mesure de fournir les éclaircissements requis sur l'activité et la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement qui s'y rapporte. En outre, le Président devrait réitérer la demande du Comité au Gouvernement de l'Ukraine afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour se conformer sans délai à ses obligations au titre des articles 2 4) et 3 1) et 7) de la Convention et, dans l'intervalle, de s'abstenir d'entamer l'activité.

V. Collecte d'informations¹⁸

A. Questions relatives à la Convention

1. Bosnie-Herzégovine

a) Centrale thermique d'Ugljevik (EIA/IC/INFO/16)

37. Le Comité a poursuivi l'examen des questions relatives à la construction prévue par la Bosnie-Herzégovine d'une troisième tranche à la centrale thermique. Après examen de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les Parties concernées, le Comité a noté que la Serbie, le 27 janvier 2020, avait confirmé sa volonté de participer à la procédure transfrontière, en réponse à la notification préalable de la Bosnie-Herzégovine, datée du 11 octobre 2019, concernant l'activité. Le Comité a également relevé que, dans ses informations du 25 janvier 2021, la Bosnie-Herzégovine avait confirmé qu'elle notifierait dûment les États voisins lorsqu'elle entamerait une nouvelle procédure administrative destinée à approuver l'étude d'impact sur l'environnement. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a conclu qu'il n'était pas nécessaire, au stade actuel, de poursuivre la collecte d'informations sur cette question.

38. Le Comité a souligné qu'une notification officielle constituait le début officiel et obligatoire de la procédure d'application au titre de la Convention. En vue de faciliter l'application future de la Convention par la Bosnie-Herzégovine concernant cette activité, le Comité a recommandé au pays de :

¹⁷ Voir https://unece.org/DAM/env/eia/documents/ImplementationCommittee/2014_Structure_and_functions/Implementation_Committee_structure_functions_procedures_rules.f_2014.pdf.

¹⁸ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/information-other-sources>.

a) Se référer, pour la notification à la Serbie, à la décision I/4 relative au modèle de notification¹⁹ ;

b) Spécifier un délai raisonnable pour une réponse à une notification (art. 3 2) c) ;

c) Transmettre la notification par voie postale et par voie électronique, avec accusé de réception ;

d) Veiller à la bonne mise en œuvre des étapes procédurales de la Convention après la notification officielle.

39. Le Comité a demandé au Président d'écrire à la Bosnie-Herzégovine et à la Serbie pour les informer et demander leur accord pour que la correspondance entre le Comité, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie soit placée sur le site Internet de la Convention.

b) *Construction de la centrale thermique de Banovici (ECE/IC/INFO/23)*

40. Le Comité a poursuivi l'examen des questions concernant le projet de construction, par la Bosnie-Herzégovine, d'une nouvelle centrale thermique à Banovici. Il a examiné les informations communiquées par la Bosnie-Herzégovine en date du 22 avril 2021, en notant que :

a) Le permis environnemental pour la construction de l'activité avait expiré ;

b) La Bosnie-Herzégovine engagerait une nouvelle procédure administrative garantissant sa conformité avec la Convention ainsi que des consultations appropriées avec la Croatie et la Serbie si le promoteur venait à soumettre une nouvelle demande dans le cadre d'une procédure nationale d'autorisation.

41. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a conclu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre la collecte d'informations sur cette question.

42. Le Comité a demandé au Président d'écrire à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie et à la Serbie pour les en informer et leur demander d'accepter que la correspondance entre le Comité, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Serbie soit placée sur le site Internet de la Convention. Afin de faciliter l'application future de la Convention par la Bosnie-Herzégovine pour l'activité, le Président, dans la lettre adressée à la Partie, devrait lui transmettre les recommandations du Comité mentionnées au paragraphe 38 ci-dessus.

c) *Centrale thermique de Tuzla (ECE/IC/INFO/24)*

43. Le Comité a poursuivi l'examen des questions concernant le projet de construction, par la Bosnie-Herzégovine, de l'unité 7 de la centrale thermique de Tuzla. Il a examiné les informations communiquées par la Bosnie-Herzégovine, datées du 13 avril 2021, notant que l'autorisation d'une évaluation de l'impact sur l'environnement délivrée pour l'activité en question expirait le 18 juillet 2021 et que le promoteur, compte tenu des résultats des consultations informelles avec le Comité du 29 octobre 2020, avait engagé le processus de modélisation de l'impact sur l'environnement dans le contexte transfrontière.

44. Le Comité a demandé à son Président d'écrire à la Bosnie-Herzégovine afin de :

a) Rappeler la conclusion antérieure du Comité selon laquelle les informations fournies suffisaient à établir une sérieuse suspicion de non-respect par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations au titre de la Convention concernant l'activité concernée ;

b) Se référant à la volonté affichée par la Bosnie-Herzégovine d'appliquer la Convention lors des consultations informelles, inviter ce pays à confirmer, d'ici au 31 juillet 2021, qu'elle notifiera la Croatie et la Serbie de l'activité prévue au titre du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention et veillera à la bonne application des étapes procédurales ultérieures prévues par la Convention. Afin de faciliter l'application future de la Convention

¹⁹ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/format-notification-under-convention>.

par la Bosnie-Herzégovine pour cette activité, le Président, dans la lettre adressée à la Partie, lui transmettra les recommandations du Comité mentionnées au paragraphe 38 ci-dessus.

2. Suisse (ECE/IC/INFO/25)

45. Le Comité a poursuivi, sans la présence du membre désigné par l'Allemagne, l'examen des informations recueillies concernant les changements prévus par la Suisse à l'aéroport de Zurich, près de la frontière avec l'Allemagne. Il a examiné toutes les données mises à sa disposition à ce jour, y compris la réponse apportée par la Suisse le 11 décembre 2020 à sa lettre du 28 octobre 2020. Il a également analysé les informations communiquées par l'association allemande d'initiative civile en date des 4 novembre et 17 décembre 2020, qui lui ont permis de recueillir d'autres avis sur la question.

46. Le Comité a pris acte que, selon la Suisse, les incidences environnementales des voies de circulation à grande vitesse des pistes 28 et 34 et les modifications des règlements d'exploitation de 2014 avaient été évaluées de manière cumulative dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement de 2013. S'appuyant sur les documents relatifs à l'évaluation de l'impact sur l'environnement de 2013 et 2014, la Suisse a souligné que la situation après réalisation du projet avait été analysée sur la base des nouvelles règles d'exploitation, y compris en ce qui concerne les voies de sortie rapide, et qu'il était peu probable qu'il y ait un impact préjudiciable important pour le territoire allemand.

47. L'Allemagne n'ayant pas manifesté sa volonté de recourir au mécanisme prévu au paragraphe 7 de l'article 3 pour solliciter des informations et engager des discussions avec la Suisse sur la question de savoir si les activités proposées étaient susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, et les Parties ayant communiqué bilatéralement à propos de la mise en œuvre des activités proposées, le Comité a estimé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'examen de la question. Cependant, rappelant les décisions des réunions des Parties et les avis précédents du Comité (ECE/MP.EIA/2019/14, par. 102, et ECE/MP.EIA/IC/2018/4, annexe, par. 26), le Comité a rappelé à la Suisse que le principe de précaution sous-tendait la Convention et guidait son interprétation et son application, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer, aux fins d'une notification, si une activité proposée est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. En outre, en ce qui concerne l'alinéa vii) de l'article 1 de la Convention, le Comité a souligné que l'examen des effets cumulés des activités proposées ou d'un ensemble de changements ou de modifications mineurs liés à leurs conditions d'exploitation était pertinent dans ce contexte.

48. Le Comité a également souligné qu'une évaluation environnementale stratégique des plans et programmes était un outil efficace pour juger, à un stade précoce, des effets préjudiciables cumulés des activités proposées, s'agissant notamment du développement stratégique des aéroports qui entraînent des modifications physiques ou opérationnelles. Le Comité a demandé à son Président d'appeler l'attention de la Suisse sur le paragraphe 7 de l'article 2 de la Convention, qui recommande aux Parties d'appliquer les principes de l'évaluation de l'environnement aux politiques, plans et programmes. Il a encouragé la Suisse à envisager d'appliquer l'article 2, paragraphe 7, à toute décision future concernant l'aéroport de Zurich, ou à des développements stratégiques planifiés similaires, ainsi qu'à envisager d'adhérer au Protocole, afin d'élargir l'application de l'instrument dans la région.

49. Le Comité a demandé à son Président d'informer l'Allemagne et la Suisse du résultat de l'examen de la question par le Comité, et de les inviter à accepter la publication de la correspondance entre eux et le Comité sur le site Web de la Convention afin d'illustrer l'approche du Comité en matière de collecte d'informations. Le Comité a par ailleurs demandé au secrétariat d'informer en conséquence l'association allemande d'initiative civile.

3. Ukraine

a) Centrale nucléaire de Khmelnytskyi (EIA/IC/INFO/10)

50. Le Comité a poursuivi, sans la présence des membres désignés par la Hongrie et la Slovaquie, ses délibérations sur les informations qu'il a recueillies à propos du projet de construction des unités nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytskyi en Ukraine.

Le Comité a pris note des informations fournies par l'Autriche le 30 mars 2021, le Bélarus le 31 mars 2021, la Hongrie le 31 mars 2021, la République de Moldova le 12 mars 2021, la Pologne le 31 mars 2021, la Slovaquie le 29 mars 2021 et l'Ukraine le 27 avril 2021.

51. Il a noté que l'Ukraine n'avait pas encore achevé la procédure transfrontière avec l'Autriche, le Bélarus et la Pologne et qu'en avril 2021, le pays avait relancé la procédure avec la Hongrie. Le Comité a également constaté qu'en avril 2021, l'Ukraine avait informé la République de Moldova, la Roumanie et la Slovaquie de l'achèvement de ses consultations transfrontières avec ces pays en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention. L'Ukraine était disposée à réexaminer cette décision si les Parties concernées exprimaient des objections quant à la clôture des consultations avec elles conformément au paragraphe 4 de l'article 3, et à communiquer la correspondance correspondante.

52. Le Comité a estimé que le paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention n'était pas applicable à la reprise de la procédure transfrontière en question. En effet, par lettre du 26 avril 2017, l'Ukraine avait invité les Parties qui avaient participé activement à la procédure prévue par la Convention depuis 2012, notamment la Hongrie, la République de Moldova et la Slovaquie, à poursuivre cette procédure et les avait invitées à fournir des observations avant le 15 mai 2017 à propos de son argumentation sur la poursuite de la procédure. Par la suite, cette lettre ne pouvait pas être considérée comme une notification officielle concernant l'activité au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Convention. En outre, le Comité a fait observer que le délai indiqué dans cette lettre pour la communication des observations n'était peut-être pas suffisant pour permettre aux Parties de réagir. Il a également relevé que rien ne prouvait que l'Ukraine avait contacté la Roumanie en 2017, après la reprise de la procédure.

53. À la lumière de ce qui précède, le Comité a demandé à son Président d'écrire à l'Ukraine pour :

- a) Saluer la volonté du pays de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention ;
- b) Répéter son avis antérieur selon lequel le fait de ne pas associer certaines Parties affectées souhaitant participer à la reprise de la procédure transfrontière relative à l'activité proposée, alors que cette possibilité est offerte à d'autres Parties, était contraire à la Convention ;
- c) Exhorter l'Ukraine à reprendre et à achever la procédure transfrontière avec la Hongrie, la République de Moldova, la Roumanie et la Slovaquie et à informer le Comité des mesures prises d'ici au 31 août 2021.

54. Afin d'aider l'Ukraine à se conformer à la Convention et d'obtenir des précisions quant aux positions des diverses Parties sur l'activité proposée, le Comité a décidé d'inviter l'Ukraine et les Parties concernées (Hongrie, République de Moldova, Roumanie et Slovaquie) à des consultations informelles à organiser par le secrétariat à sa cinquante et unième session. Le Comité a demandé au Président d'en informer les Parties en question et de les inviter à fournir, avant ces consultations informelles, des informations actualisées relatives à la situation, sur la base d'une liste de questions qui sera établie par le rapporteur, avec l'aide du secrétariat, en vue de guider les consultations informelles.

b) *Mine d'or de Muzhiyev (EIA/IC/INFO/13)*

55. Le Comité a poursuivi, sans la présence du membre désigné par la Hongrie, son examen des informations qu'il avait recueillies concernant le projet d'activité relatif à l'exploitation de la mine d'or de Muzhiyev (près de la frontière avec la Hongrie) et son éventuelle réouverture par l'Ukraine. Il a analysé les informations reçues de l'Ukraine le 12 avril 2021, notant que, selon ce pays, l'activité de recyclage des décharges de minerai de la mine de Muzhiyev avait été menée afin de rétablir l'équilibre écologique dans le district de Berehovo. L'extraction de ressources minérales n'entre pas dans le champ du projet et des conclusions de l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Lorsque l'Inspection nationale de l'écologie aura, à titre exceptionnel, évalué l'activité au regard de la législation environnementale, l'Ukraine transmettra les résultats à la Hongrie et au Comité et envisagera le cas échéant d'autres mesures.

56. Le Comité a noté avec regret que l'Ukraine n'avait toujours pas apporté de réponses complètes et exhaustives aux demandes du Comité du 28 octobre 2020 concernant l'activité et qu'elle n'avait pas clarifié la procédure d'autorisation ni fourni de copies des autorisations pour l'activité, comme demandé par le Comité le 17 février 2021. L'Ukraine a toutefois transmis au Comité un ensemble de résultats de la procédure nationale d'évaluation de l'impact sur l'environnement mentionnée dans sa lettre du 12 janvier 2021, en ukrainien, avec une table des matières et un résumé non technique en anglais – à charge pour les Parties intéressées de préciser les sections à traduire.

57. Aux dires de la Hongrie, au 31 mars 2021, l'Ukraine ne lui avait fourni aucune information supplémentaire et ne l'avait pas contactée au sujet de l'activité, malgré la demande explicite du Comité à l'Ukraine, le 17 février 2021, de mener à leur terme les discussions avec la Hongrie en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention (ECE/MP.EIA/IC/2021/2, par. 66).

58. Le Comité a demandé à son Président d'écrire à l'Ukraine, en soulignant qu'à son avis, lorsqu'une Partie souhaite engager des consultations en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 au sujet d'une activité ne figurant pas à l'appendice I, la Partie d'origine est tenue de le faire sans délai. Par la suite, il a réaffirmé son avis antérieur selon lequel l'absence de réponse de l'Ukraine aux demandes de la Hongrie concernant l'activité prévue liée à l'exploitation de la mine d'or de Muzhiyevo constituait une infraction aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention (ECE/MP.EIA/IC/2021/2, par. 65). Mais compte tenu de la volonté de l'Ukraine de coopérer avec la Hongrie en la matière, le Comité a convenu de ne pas engager d'initiative à sa session actuelle et de donner à l'Ukraine une nouvelle occasion de remédier à son éventuel non-respect en mettant en œuvre sans délai les mesures suivantes :

a) Fournir à la Hongrie un résumé non technique en anglais, accompagné du rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'invitant à indiquer les sections à traduire et à communiquer ultérieurement les documents traduits demandés ;

b) Fournir à la Hongrie des réponses écrites à ses demandes du 15 juillet et du 14 novembre 2019 ;

c) Achever les discussions avec la Hongrie au titre du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention ou, si l'activité proposée est considérée comme une activité visée à l'appendice I de la Convention, achever les discussions avec la Hongrie au titre du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention.

59. En outre, dans cette lettre, l'Ukraine devrait être invitée à fournir, au plus tard le 1^{er} août 2021, des informations exhaustives et détaillées à propos de l'activité, conformément à la lettre du Président du 28 octobre 2020, et de sa procédure de délivrance d'autorisation, comme requis dans la lettre du Président du 17 février 2021, et à rendre compte des mesures qu'elle a prises en application du paragraphe 58 ci-dessus.

60. Enfin, avant de tirer ses conclusions, le Comité a convenu d'inviter l'Ukraine et la Hongrie à des discussions informelles à sa cinquante et unième session en vue de les aider à mettre en œuvre la Convention en ce qui concerne l'activité. Il a demandé au rapporteur d'établir une liste non exhaustive de questions afin de guider ces discussions et a invité le secrétariat à prendre toutes les dispositions nécessaires.

4. Questions relatives à la collecte d'informations sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires

61. À l'issue de sa précédente session, le Comité a poursuivi ses discussions sur les approches communes des questions de conformité s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires. À la lumière des critères proposés dans la Directive concernant l'applicabilité de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (ECE/MP.EIA/2020/9) (ci-après la Directive), le Comité a préparé un projet de liste de contrôle en vue de recueillir, structurer et évaluer les informations sur les questions examinées, selon les besoins.

a) *Belgique (EIA/IC/INFO/18)*

62. Le Comité a poursuivi, sans la présence des membres désignés par le Luxembourg et l'Allemagne, l'examen des informations recueillies à propos de la prolongation par la Belgique de la durée de vie des unités 1 et 2 de la centrale nucléaire de Doel et de l'unité 1 de celle de Tihange en vertu des lois du 18 décembre 2013 et du 18 juin 2015, respectivement. Ce faisant, le Comité s'est penché sur les critères proposés par la Directive et, comme demandé par la Belgique dans sa lettre datée du 27 octobre 2017, sur l'issue de la procédure judiciaire devant la Cour de justice de l'Union européenne concernant le dossier *Inter-Environnement Wallonie ASBL et Bond Peter Leefmilieu Vlaanderen ASBL c. Conseil des Ministres*²⁰ s'agissant des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Doel et les procédures connexes de la Cour constitutionnelle belge.

63. Le Comité a noté que, dans son arrêt du 29 juillet 2019, la Cour de justice de l'Union européenne avait conclu qu'en vertu de la Directive de l'Union européenne sur l'évaluation des incidences sur l'environnement²¹, une évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière devait être menée avant l'extension de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Doel. Par ailleurs, le Comité a noté que cette directive constituait une transposition de la Convention dans la législation européenne.

64. Le Comité a noté que l'arrêt de la Cour était conforme à ses conclusions précédentes concernant l'applicabilité de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires. S'agissant des paragraphes 58, 70, 78 et 79 de la Directive concernant l'applicabilité de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, le Comité a estimé que cet instrument justifiait pleinement l'application de la Convention à la prolongation de la durée de vie des réacteurs des centrales nucléaires de Doel et de Tihange.

65. Puis le Comité a relevé qu'il n'avait pas connaissance de différences majeures dans l'ampleur des investissements et de l'impact transfrontière probable de l'extension prévue de la durée de vie de l'unité 1 de la centrale nucléaire de Tihange et des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Doel. Il a également observé que la centrale nucléaire de Doel était située à proximité de la frontière néerlandaise, comme la centrale nucléaire de Tihange l'était de la frontière allemande. Par la suite, il a estimé que, bien que l'arrêt susmentionné ne puisse être appliqué automatiquement à la situation du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Tihange, rien ne permettait au Comité de conclure à des différences substantielles entre les deux situations.

66. À la lumière de ce qui précède, le Comité a estimé que les informations dont il disposait faisaient naître une forte suspicion de non-respect par la Belgique des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention en ce qui concerne les activités. Néanmoins, avant de déclencher une initiative du Comité, en vertu du paragraphe 6 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité, ce dernier a demandé au Vice-Président d'écrire à la Belgique pour l'inviter à communiquer, avant le 30 juin 2021, les mesures prises pour remédier à son éventuel non-respect de la Convention à la suite de l'arrêt et des critères proposés par la Directive. Le Comité a préparé une liste détaillée de questions à poser à la Belgique et à inclure dans la lettre, convenant de poursuivre son examen de la question à sa prochaine session.

b) *Bulgarie : centrale nucléaire de Kozloduy (EIA/IC/INFO/28)*

67. Le Comité a poursuivi l'examen des informations recueillies à la suite des renseignements communiqués le 13 mars 2018 par l'ONG roumaine Actiunea pentru Renasterea Craiovei, concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy, située en Bulgarie, à 3 km de la frontière avec la Roumanie.

68. Il a constaté que l'ONG n'avait pas répondu à sa lettre du 18 mars 2021, qui l'invitait à fournir des éléments complémentaires concernant les activités, à la lumière des critères proposés par la Directive. Il a demandé à son Président d'écrire à l'ONG pour l'informer

²⁰ Cour de Justice de l'Union européenne, affaire n° C-411/17, arrêt, 29 juillet 2019.

²¹ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 26 (2012), p. 1 à 21.

qu'en l'absence de réponse à sa lettre, le Comité en déduisait que l'ONG ne souhaitait pas poursuivre sa participation aux travaux du Comité.

69. Le Comité a ensuite rappelé que depuis mai 2019, la Bulgarie ne lui avait pas fourni d'informations et d'éléments factuels concernant l'activité, notamment à propos de la modernisation de la centrale ou des mesures visant à augmenter la capacité initiale des réacteurs mises en œuvre dans le cadre de l'extension de leur durée de vie. La Bulgarie a par ailleurs informé le Comité ne pas être en mesure de fournir des copies des autorisations d'extension de la durée de vie des réacteurs 5 et 6 pour des raisons tenant à la sécurité nationale. En outre, souhaitant s'en tenir aux documents officiels plutôt qu'aux publications, le pays n'a pas commenté des informations publiquement disponibles concernant l'augmentation de la capacité des réacteurs et les investissements destinés à moderniser l'usine associée à l'activité.

70. Le Comité a souligné que les éléments concernant la prolongation de la durée de vie des unités de production d'énergie nucléaire qu'il demandait aux Parties concernées étaient à considérer comme des informations accessibles au public, que la Partie est tenue de communiquer au Comité pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, comme demandé par la Réunion des Parties, notamment pour examiner comme il convient les allégations de non-respect de la Convention par la Bulgarie à ce propos. Au cas où la communication de certaines Parties de ces décisions officielles concernant les réacteurs nucléaires ou la prolongation des autorisations initiales s'avérerait préjudiciable à la sécurité nationale, ces éléments pourraient être masqués, laissant les autres informations accessibles au Comité.

71. Le Comité a réaffirmé que l'approche de la Bulgarie et l'absence de réponses aux questions du Comité étaient révélatrices d'un manque de coopération. Il a souligné que cette démarche non seulement entravait l'examen par le Comité du respect par les Parties de leurs obligations au titre de la Convention, mission que lui avait confié la Réunion des Parties, mais mobilisait également les ressources limitées du Comité.

72. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a demandé à la Secrétaire exécutive de la CEE d'écrire à la Bulgarie afin :

a) D'attirer son attention sur le paragraphe 11 de la décision VIII/4 qui « demande instamment aux Parties de faciliter de bonne foi les travaux du Comité en lui fournissant les informations demandées en temps voulu et en veillant à la bonne qualité de ces informations » et sur l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ;

b) De l'enjoindre de communiquer les informations concernant les activités mentionnées dans la liste de contrôle préparée par le Comité à la lumière des critères proposés par la Directive, et de les étayer par des copies des autorisations adéquates, en masquant les données susceptibles d'être considérées comme affectant la sécurité nationale ;

c) De l'informer qu'en l'absence de réponses complètes et détaillées aux demandes de renseignements du Comité, y compris des renseignements probants incluant une description des paramètres techniques et des conditions d'exploitation initiaux et modifiés, le Comité tirera ses conclusions sur la base des données publiquement disponibles, y compris celles relatives à l'augmentation de la capacité des réacteurs nucléaires examinés ;

d) De l'inviter à participer, à l'occasion de la cinquante-deuxième session du Comité, à des discussions informelles avec le Comité afin de préciser, le cas échéant, les données manquantes.

73. Le Comité a également demandé à son Président d'écrire à la Serbie en l'invitant à faire connaître au Comité les mesures prises pour contacter la Bulgarie concernant l'activité au titre du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, comme recommandé par le Comité dans sa lettre du 11 juillet 2020.

c) *Tchéquie (EIA/IC/INFO/19)*

74. Le Comité a poursuivi, sans la présence des membres désignés par l'Autriche, l'Allemagne et la Slovaquie, l'examen des informations qu'il avait recueillies concernant la prolongation de la durée de vie de quatre unités de la centrale nucléaire de Dukovany. Le Comité a pris note des renseignements communiqués par la Tchéquie et datés du 26 mars

2021, selon lesquels l'autorisation de poursuite de l'exploitation de l'unité 2 avait été renouvelée en 2017 et l'autorisation de 2016 pour l'unité 1 avait été annulée et remplacée par une nouvelle autorisation datée du 7 avril 2020 en raison de nouvelles exigences juridiques et des conditions d'exploitation fixées dans le cadre des autorisations renouvelées pour les réacteurs 2 à 4. La Tchéquie a répété qu'à son sens, une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris dans un contexte transfrontière, était inutile car la centrale nucléaire de Dukovany était pleinement opérationnelle depuis plusieurs années, les conditions générales et l'objectif de l'activité restaient inchangés et qu'il n'y avait eu aucune modification susceptible d'avoir un impact sur l'environnement. En outre, les effets cumulés du fonctionnement continu des réacteurs 1 à 4 ont en principe été évalués dans le cadre de la procédure liée à la construction de deux réacteurs supplémentaires dans la centrale nucléaire de Dukovany, achevée en 2019.

75. Le Comité a estimé que la poursuite de son examen de la question nécessitait des précisions et des éclaircissements complémentaires de la part de la Tchéquie, notamment :

- a) La confirmation de la publication du renouvellement des autorisations pour les réacteurs 3 et 4 ;
- b) Des copies des autorisations renouvelées ou remplacées pour chacun des quatre réacteurs, ainsi que leur traduction en anglais ;
- c) Des copies de la correspondance entre la Tchéquie et les pays voisins, les informant des activités de façon bilatérale, ainsi que des précisions quant aux modalités mises en œuvre pour associer ces pays au processus décisionnel concernant les activités ;
- d) Des renseignements sur ces activités, sur la base de la liste de contrôle préparée par le Comité à la lumière de la Directive, en vue de recueillir des informations et d'évaluer la question de la conformité.

76. Le Comité a demandé au secrétariat d'informer les quatre ONG ayant exprimé leurs préoccupations à ce sujet du résultat des réflexions du Comité lors de la session et de les inviter à communiquer le cas échéant, avant le 31 juillet 2021, toute information supplémentaire concernant les activités prévues.

d) *France (EIA/IC/INFO/32)*

77. Le Comité a poursuivi l'examen des informations de Greenpeace France reçues le 9 mars 2020 et complétées le 5 mai 2020 concernant la prolongation de la durée de vie prévue par la France de 32 tranches de huit centrales nucléaires²². Le Comité a examiné les renseignements communiqués par la France et datés du 19 mars 2021, qui englobaient : une brève description des activités, des explications détaillées du cadre législatif national concernant l'exploitation des centrales nucléaires, une liste de 35 centrales nucléaires dont le calendrier prévoit le lancement du quatrième réexamen périodique de la sûreté d'ici à 2030, le rôle de ce quatrième réexamen dans leur préparation à une exploitation à long terme et le processus de participation publique connexe permettant d'informer les pays voisins lorsqu'un impact transfrontière devient en théorie possible.

78. Le Comité a également pris note des informations du 8 février 2021 émanant de Greenpeace France selon lesquelles l'Italie a demandé à la France d'être consultée au titre de la Convention concernant la prolongation de la durée de vie de quatre réacteurs de 900 MWe chacun.

79. Le Comité a demandé à son Vice-Président d'écrire à la France pour lui demander un complément d'informations à propos de chaque réacteur nucléaire mentionné dans la liste de contrôle. En outre, dans cette lettre, le Vice-Président devrait inviter la France à fournir les précisions et clarifications supplémentaires suivantes :

- a) Un calendrier des examens périodiques de sûreté prévus pour chaque unité nucléaire examinée par le Comité :

²² Pour plus d'informations sur le nombre de tranches, voir ECE/MP.EIA/2020/4-ECE/MP.EIA/SEA/2020/4, tableau 4.

i) Qui atteindra sa quarantième année de fonctionnement en 2023 et devra à ce titre faire l'objet d'un quatrième réexamen périodique de sûreté. Il s'agit notamment des réacteurs 1 à 3 de la centrale nucléaire du Tricastin, des réacteurs 2, 4 et 5 de la centrale nucléaire du Bugey, du réacteur 1 de la centrale nucléaire du Blayais, des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Dampierre et des réacteurs 1 et 3 de la centrale nucléaire de Gravelines ;

ii) Les autres unités, y compris celles d'une capacité de 900 MWe et au-delà ;

b) Une copie de la décision de l'autorité de sûreté nucléaire française en date du 23 février 2021 établissant les conditions d'exploitation des réacteurs de 900 MWe au-delà de leur quatrième réexamen périodique de sûreté, ainsi que sa traduction en anglais.

80. Le Président devrait également informer la France que Greenpeace France a demandé au Comité de lui communiquer les informations communiquées par la France le 19 mars 2021. En ce qui concerne son approche antérieure face aux demandes de ce type émanant d'ONG, le Comité en avait décidé ainsi parce que la France n'avait pas formulé d'objections fondées sur des motifs raisonnables dans les deux semaines suivant la réception de la version électronique de la lettre du Président (voir également le paragraphe 105 ci-dessous).

81. Le Comité a également demandé à son Président d'écrire à l'Italie²³ pour l'inviter à fournir les informations et précisions suivantes :

a) L'Italie estime-t-elle que les activités proposées soient susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur le territoire de l'Italie et dans l'affirmative, pour quelles raisons ?

b) L'Italie a-t-elle entamé des discussions avec la France concernant l'une quelconque des activités proposées faisant l'objet de la procédure du Comité ? Si un tel dialogue a été mené, elle devrait en informer le Comité et lui en communiquer l'état d'avancement et les résultats, en étayant sa réponse par des copies de la correspondance entre les Parties ou d'autres documents pertinents, le cas échéant, accompagnés de leur traduction en langue anglaise.

82. Enfin, il a été demandé au secrétariat d'en informer Greenpeace France et d'inviter l'organisation à fournir toute information pertinente, le cas échéant, avant le 1^{er} septembre 2021, pour examen à la prochaine session.

e) *Ukraine (EIA/IC/INFO/20)*

83. Le Comité a poursuivi, sans la présence des membres désignés par l'Autriche, l'Allemagne, la Hongrie et la Slovaquie, ses délibérations sur la prolongation de la durée de vie de 12 réacteurs des centrales nucléaires de Rivne, d'Ukraine du Sud, de Zaporizhzhya et de Khmelnytskyi en Ukraine. À l'issue de son analyse des renseignements communiqués par l'Ukraine le 14 août 2020 et par l'Autriche le 16 février 2021, le Comité a demandé à son Président d'écrire à l'Ukraine pour lui demander de fournir, avant le 15 août 2021, des informations et des précisions supplémentaires sur la prolongation de la durée de vie de chaque centrale nucléaire :

a) Pour les unités 1 et 2 de la centrale nucléaire de Khmelnytskyi :

i) Des renseignements relatifs à l'activité, sur la base de la liste préparée par le Comité à la lumière des critères proposés par la Directive, en vue de collecter et d'évaluer les informations sur la question de la conformité ;

ii) Des précisions sur la procédure transfrontière connexe, comme demandé par le Comité dans sa lettre du 17 avril 2019 ;

b) Pour l'unité 3 de la centrale nucléaire de Rivne, préciser si l'Ukraine a donné notification aux Parties potentiellement affectées à propos de l'activité. Si tel est le cas, l'Ukraine devrait fournir la liste des Parties destinataires, des copies des notifications et des réponses de ces Parties, une copie du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement,

²³ Après la lettre du 19 mai 2021 adressée par l'Italie au secrétariat sur la question, il n'a pas été nécessaire de demander des informations complémentaires à l'Italie.

y compris le résumé technique, le calendrier et l'état d'avancement de la procédure transfrontière avec chaque Partie. En outre, l'Ukraine devrait être invitée à remplir la liste de contrôle concernant l'activité ;

c) Pour les centrales nucléaires de Zaporizhzhya et d'Ukraine du Sud, des renseignements sur l'état d'avancement des consultations avec les Parties concernées (Allemagne, Autriche, Bélarus, Hongrie, Pologne, République de Moldova, Roumanie et Slovaquie) à propos des activités. Compte tenu des avis antérieurs du Comité sur la question (ECE/MP.EIA/IC/2019/4, par. 89, ECE/MP.EIA/IC/2019/6, par. 79 et 80) et de l'alinéa b) du paragraphe 12 de la décision VIII/4, dans la lettre adressée à l'Ukraine au sujet des activités, le Président devrait engager ce pays à finaliser, si ce n'est déjà fait, la procédure transfrontière et à informer le Comité des mesures prises avant le 31 juillet 2021.

84. Le Comité a également demandé à son Président d'écrire aux Parties affectées en les invitant à informer le Comité de l'état d'avancement de la procédure transfrontière avec l'Ukraine concernant la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires de Zaporizhzhya et d'Ukraine du Sud.

f) *Pays-Bas (EIA/IC/INFO/15)*

85. Le Comité a également continué à examiner les informations recueillies à propos de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Borssele aux Pays-Bas. À l'issue de son analyse de tous les renseignements mis à sa disposition à ce jour, le Comité a demandé à son Président d'écrire aux Pays-Bas pour leur demander des informations mentionnées dans la liste de contrôle établie à la lumière des critères proposés dans la Directive, en vue de recueillir des renseignements sur la question et de procéder à son évaluation. En outre, dans cette lettre, le Président devrait demander aux Pays-Bas de fournir, avant le 31 juillet :

a) Les détails de la procédure de sélection de 2011 pour l'exploitation à long terme de la centrale nucléaire de Borssele, évoquée dans les informations fournies par les Pays-Bas le 13 septembre 2011 ;

b) Les documents ou études qui sous-tendent cette décision de sélection.

86. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et a demandé au secrétariat d'en informer l'antenne néerlandaise de Greenpeace, qui avait exprimé des préoccupations à ce sujet.

g) *Espagne (EIA/IC/INFO/34)*

87. Le Comité a continué d'examiner, sans la présence du membre désigné par le Portugal, les informations qu'il a recueillies à la suite des renseignements communiqués le 30 juillet 2020 par le parti politique portugais, Pessoas-Animais-Natureza, qui exprimait ses préoccupations quant à la non-application de la Convention par l'Espagne pour la prolongation de la durée de vie de deux réacteurs de la centrale nucléaire d'Almaraz.

88. Après examen de la réponse de l'Espagne, datée du 8 janvier 2021, à sa lettre du 2 novembre 2021, le Comité a demandé à son Président d'écrire à l'Espagne pour lui demander de fournir avant le 15 août 2021 :

a) Des renseignements et précisions complémentaires concernant les activités, sur la base de la liste de contrôle établie par le Comité, à la lumière des critères proposés dans la Directive et des éléments déjà fournis par l'Espagne à ce propos ;

b) Les copies des ordonnances du 23 juillet 2020 autorisant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2, jusqu'au 1^{er} novembre 2027 et au 31 octobre 2028, respectivement, et leur traduction en anglais pour évaluation par le Comité.

89. Le Comité a également demandé à son Président d'écrire au Portugal pour l'inviter à lui faire part de sa correspondance avec l'Espagne concernant les activités, y compris au titre du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, le cas échéant, et de son avis concernant les changements réalisés par l'Espagne en vue de prolonger la durée de vie des deux réacteurs de la centrale nucléaire d'Almaraz, le cas échéant.

90. Le Comité est convenu de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et a demandé au secrétariat d'en informer Pessoas-Animais-Natureza.

B. Questions relatives au Protocole

Pologne (SEA/IC/INFO/4)

91. Le Comité a poursuivi, sans la présence des membres désignés par l'Allemagne et la Finlande, l'examen des informations recueillies après celles fournies le 11 février 2020 par un parlementaire allemand se déclarant préoccupé par l'application par la Pologne de l'article 10 du Protocole au sujet du projet de politique énergétique de la Pologne jusqu'en 2040.

92. Le Comité a pris note des renseignements communiqués par l'Allemagne le 26 mars 2021, selon lesquels elle avait informé le 17 mars 2021 la Pologne qu'elle estimait que la mise en œuvre des dispositions de la politique et du programme de construction de centrales nucléaires qui y est associé était susceptible d'avoir un effet important sur l'environnement en Allemagne. Ce pays a par la suite exprimé le souhait de participer à la procédure d'évaluation stratégique environnementale dans un contexte transfrontière afin de donner à sa population et à ses autorités la possibilité de s'exprimer face à l'autorité polonaise compétente.

93. Le Comité a également pris note des informations fournies par la Pologne le 1^{er} avril 2021, selon lesquelles, en l'absence d'une demande de notification de la part de l'Allemagne au titre de l'article 10 du Protocole après la lettre du Comité du 28 octobre 2021, la Pologne a adopté la politique le 2 février 2021.

94. Le Comité a demandé à son Président d'écrire à l'Allemagne pour :

a) Lui transmettre, en l'absence d'objections de la Pologne fondées sur des motifs raisonnables, les informations communiquées par la Pologne le 1^{er} avril 2021, pour commentaires et avis d'ici le 15 juillet 2021, notamment des préoccupations de la Pologne devant la demande de participation formulée par l'Allemagne plus d'un mois après l'adoption de la politique, alors que ce pays était au courant du processus d'approbation de la politique depuis fin octobre 2020 ;

b) L'inviter à informer le Comité avant cette même échéance des mesures prises ou à prendre suite à sa demande de notification, sachant que la politique a déjà été adoptée.

95. Le Comité a également demandé à son Président de communiquer, dès réception, la réponse de l'Allemagne à la Pologne pour commentaires et avis et d'inviter la Pologne à apporter, d'ici le 5 septembre 2021, des précisions supplémentaires sur les questions que le Comité a préparées via sa procédure électronique de prise de décisions.

96. Le Comité a décidé de poursuivre ses délibérations sur la question à sa prochaine session et a demandé au secrétariat d'en informer les Parties et le parlementaire allemand.

VI. Examen de l'application

A. Examen des questions spécifiques ou d'ordre général relatives au respect des obligations relevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention et du deuxième examen de l'application du Protocole

1. Questions découlant de l'examen de l'application de la Convention

97. Le Comité a poursuivi son examen de la question particulière du respect des dispositions concernant la Macédoine du Nord, soulevée lors du cinquième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2017/9). Il a examiné la réponse de la Macédoine du Nord, reçue le 16 avril 2020, suite à la lettre du Comité du 18 février 2021, et a pris note des précisions apportées par la Partie sur la manière dont elle a assuré, en tant que

Partie touchée, la participation du public à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Le Comité a estimé que la réponse de la Macédoine du Nord était satisfaisante et a demandé au Président d'en informer son Gouvernement. Le Président devrait à cette occasion demander l'accord du pays pour publier la correspondance entre lui et le Comité sur le site Internet de la Convention, afin d'illustrer l'approche du Comité sur une question spécifique de conformité.

2. Questions découlant de l'examen de l'application du Protocole

98. Par manque de temps, le Comité a reporté à sa prochaine session l'examen de la question spécifique de conformité concernant la Serbie, identifiée lors du deuxième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2017/9).

B. Modification du questionnaires pour les Parties

99. À la suite de sa quarante-neuvième session, le Comité a examiné des propositions de modification des questionnaires destinés aux Parties pour le septième examen de l'application de la Convention et le quatrième examen de l'application du Protocole, sur la base des suggestions d'amélioration recueillies au cours de la précédente période considérée (voir décisions VIII/5, par. 5, et IV/5, par. 5²⁴ et ECE/MP.EIA/WG.2/2019/INF.5)²⁵. En ce qui concerne le plan de travail 2021-2023 (décision VIII/2-IV/2, annexe I, point II.B)²⁶ et la stratégie à long terme (ECE/MP.EIA/2020/3-ECE/MP.EIA/SEA/2020/3, point II.A.9), le Comité a suggéré des moyens de renforcer l'utilité des questionnaires et des rapports des Parties en tant que sources d'informations permettant de mieux suivre les progrès accomplis et les défis qui restent à relever, de recueillir et de diffuser les bonnes pratiques et d'informer le Comité des cas potentiels de non-respect des obligations. Il a demandé aux rapporteurs d'adapter les questionnaires en conséquence et a convenu de les réexaminer via sa procédure électronique de prise de décisions en vue de les transmettre, au plus tard le 9 juin, pour examen par le Bureau (16 et 17 juin 2021). Le Comité finalisera les propositions avant le 1^{er} septembre 2021, toujours via sa procédure décisionnelle par voie électronique, en tenant compte des observations du Bureau, le cas échéant. Le secrétariat soumettra ensuite les questionnaires modifiés au groupe de travail pour examen.

C. Questions particulières relatives au respect des dispositions²⁷

Union européenne (SEA/IC/SCI/1/4) et modèle pour l'établissement de rapports par l'Union européenne

100. Le Comité a poursuivi son examen de la question spécifique du respect du Protocole par l'Union européenne, identifiée lors du premier examen de l'application de ce Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2014/3, par. 5). À la suite de l'analyse menée à sa précédente session, et en ce qui concerne le paragraphe 6 de la décision IV/5 sur l'établissement de rapports et l'examen de l'application du Protocole ainsi que le paragraphe 6 de la décision VIII/5 sur l'établissement de rapports et l'examen de l'application de la Convention, le Comité a élaboré un projet de modèle pour l'établissement de rapport par l'Union européenne. Ce projet, qui tient compte du statut et des compétences de l'Union européenne en qualité d'organisation d'intégration économique régionale, a pour but de faciliter l'établissement de ses rapports au titre de l'article 14 *bis* de la Convention et du paragraphe 7 de l'article 14 du Protocole. Compte tenu des objectifs connexes du plan de travail pour 2021-2023 et de la stratégie à

²⁴ Voir ECE/MP.EIA/30/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.3.

²⁵ Disponible sur https://unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2019/WG_8th_meeting/Advance_copy/Final_documents/ECE.MP.EIA.WG.2.2019.INF.5.Improvements_to_reviews_of_implementation.pdf.

²⁶ Disponible sur https://unece.org/sites/default/files/2021-02/Decision_VIII-2_IV-2_Adoption_of_the_workplan.pdf.

²⁷ De plus amples informations sur les questions particulières de conformité sont disponibles sur <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/specific-compliance-issues>.

long terme (voir le paragraphe 108 ci-dessus) et de la nécessité d'assurer la cohérence et la comparabilité des données à recueillir et à analyser lors de la préparation des examens de l'application pour la période 2019-2021, le Comité a harmonisé les projets de modèles de rapport avec les questionnaires destinés aux Parties.

101. S'agissant du paragraphe 6 de la décision IV/5, le Comité a demandé au Président d'écrire à la Commission européenne pour la consulter sur le projet de modèle pour l'établissement de rapport concernant l'application du Protocole. Il a également convenu de communiquer à la Commission européenne, pour commentaires et avis, le modèle de rapport concernant l'application de la Convention. Dans la lettre adressée à la Commission européenne, le Président expliquera que les modèles proposés sont axés sur la transposition des dispositions de la Convention et du Protocole dans les directives correspondantes et dans d'autres textes législatifs de l'Union européenne, ainsi que sur l'expérience de l'Union européenne dans la mise en œuvre de la Convention et du Protocole. Les réponses de l'Union européenne dans le cadre du processus de rapports constitueraient une source précieuse d'informations et de bonnes pratiques pour les Parties et pour les États qui aspirent à devenir Parties à la Convention et au Protocole.

102. Le Président devrait également informer la Commission européenne qu'une question dans le modèle de rapport concernant l'application du Protocole porte sur les divergences entre ce Protocole et la directive de l'Union européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement²⁸, identifiées par le Comité (ECE/MP.EIA/IC/2019/2, par. 103) à sa quarante-quatrième session (Genève, 12-15 mars 2019) ainsi que sur les mesures prises ou à prendre par l'Union européenne pour remédier à ces divergences. Le Comité reprendra ensuite l'examen de cette question après achèvement du cycle d'établissement de rapports 2019-2021.

103. Le Président devrait inviter la Commission européenne à faire part de ses observations et à donner son avis sur les modèles pour l'établissement de rapports d'ici le 15 juillet 2021, et l'informer qu'en l'absence d'observations à cette date, le Comité considérera que les consultations avec l'Union européenne à ce sujet sont achevées. Le Comité a également décidé de transmettre les projets de modèles de rapport au Bureau, pour information et finalisation d'ici le 1^{er} septembre 2021 via sa procédure électronique de prise de décisions en tenant compte des commentaires éventuels de l'Union européenne et des avis du Bureau, et de les soumettre au Groupe de travail en tant que document informel.

VII. Méthodes de travail et règlement intérieur

104. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 11 de son règlement intérieur, et afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience de ses méthodes de travail, le Comité est convenu d'élaborer un formulaire de soumission pour aider les Parties à formuler leurs préoccupations de manière concise et concrète et à fournir les informations concordantes les plus pertinentes. Le rapporteur a été chargé de préparer, avec l'aide du secrétariat, une proposition de formulaire de ce type, en vue de son examen lors de ses sessions futures.

105. En outre, devant le nombre croissant de demandes émanant d'ONG concernant la correspondance relative aux questions de respect des dispositions qu'il examine, le Comité est convenu qu'en l'absence d'objections fondées sur des motifs raisonnables de la part de la Partie concernée, des copies de la correspondance adressée par la Partie au Comité pourraient être communiquées aux ONG participant aux procédures en question du Comité, à leur demande ou selon que de besoin. Le secrétariat en informera les Parties lorsqu'il accuse réception des informations transmises au Comité.

²⁸ Directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, *Journal officiel des Communautés européennes*, L 197 (2001), p. 30 à 37.

VIII. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

106. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa prochaine session du 4 au 7 octobre 2021. Il est également convenu de tenir sa cinquante-deuxième session du 1^{er} au 4 février 2022, sa cinquante-troisième session du 10 au 13 mai 2022 (en ligne), et sa cinquante-quatrième session du 4 au 7 octobre 2022 (en ligne).

107. Le Président a ensuite prononcé la clôture officielle de la cinquantième session. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, établi avec l'aide du secrétariat, en recourant à sa procédure électronique de prise de décisions, le 31 mai 2021.
